

GE_GERICHTE ACPR/139/2022 vom 20. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_139_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/139/2022 du 20 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/139/2022 del 20 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance de séquestre sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Un recours est, également, recevable contre une décision de perquisition de locaux prononcée par le Ministère public, quand bien même la jurisprudence avait statué avant l'entrée en vigueur du nouveau CPP que, la perquisition ayant déjà été effectuée, le recourant n'aurait plus d'intérêt actuel au recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, N. 8 ad art. 244 et les références citées; cf. aussi ACPR/129/2014 du 7 mars 2014). Il émane de la prévenue qui, participant à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée ayant subi la perquisition et le séquestre (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/10652/2021

E. 1.2

Si l'ordonnance rendue oralement par le Ministère public le 20 octobre 2021 était connue de la recourante à cette date, sa motivation écrite ne lui a été connue qu'à réception du courrier du 22 suivant, envoyé par pli simple. Partant, le recours contre cette mesure a été formé dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP). Le recours est dès lors recevable.

E. 2

La recourante invoque la violation de l'art. 197 al. 1 CP faute d'indices sérieux et concrets qu'elle ait commis l'infraction reprochée.

E. 2.1

Comme toutes les mesures de contrainte, La perquisition et le séquestre ne peuvent être ordonnées, en vertu de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, que s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction. Ainsi, de simples suppositions, rumeurs ou autres présomptions ne sauraient justifier une mesure de contrainte. Les indices laissant présumer qu'une infraction a été commise doivent donc être sérieux et concrets. CR CPP n°5 ad. 197. La perquisition se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CP, Bâle 2016., N. 2 ad art. 244 et les références). Les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit. Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire s'il y a notamment lieu de présumer que, dans ces locaux, se trouvent des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés, ou que des infractions sont commises (art. 244 al. 1 et al. 2 let. b et c CPP).

E. 2.2

En l'espèce, à teneur du dossier dont disposait le Ministère public lorsqu'il a ordonné les mesures querellées, une plainte avait été déposée à la suite de l'utilisation illicite de la carte de crédit de la plaignante par un individu ayant ouvert un compte en ligne en communiquant le nom du conjoint de la recourante et le numéro de téléphone portable de cette dernière pour se faire livrer de la marchandise – qui plus est à l'adresse visée par la perquisition. Il y avait ainsi suffisamment de raisons de soupçonner qu'une infraction avait été commise et qu'à l'adresse visée par l'ordonnance pourraient être découverts et saisis ladite marchandise et tous autres éléments permettant l'élucidation des faits. En outre, la police avait pu déterminer que la recourante, bien qu'officiellement domiciliée à une autre adresse, occupait le logement dont son compagnon avait donné les coordonnées pour l'ouverture du compte en ligne et la livraison. Que celle-ci conteste

- 6/9 - P/10652/2021 les soupçons à l'origine de sa mise en prévention ne change rien au fait que la perquisition de son domicile était fondée sur des soupçons largement suffisants. Le grief est ainsi rejeté.

E. 3

La recourante allègue en outre l'absence d'urgence, au sens de l'art. 241 al. 1 CPP, à ordonner la perquisition et le séquestre, lesquels auraient dû être ordonnés par écrit.

E. 3.1

À teneur l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit. Conformément à l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve. L'al. 2 de cet article prévoit que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit.

E. 3.2

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si la recourante aurait pu ou dû être convoquée par la police plutôt qu'une perquisition ordonnée. Les buts visés par ces mesures ne sont pas les mêmes, le mandat de comparution visant à entendre la prévenue alors que la perquisition cherche à trouver notamment des moyens de preuve d'une infraction, chez le prévenu ou un tiers. Or, en l'espèce, la police, qui venait de perquisitionner le domicile officiel de la recourante, avait remis au logeur de celle-ci l'ordonnance de perquisition détaillant les faits reprochés. Les policiers devaient dès lors pouvoir fouiller sans délai l'appartement où la précitée logeait effectivement –correspondant qui plus est à l'adresse de livraison de la marchandise –, sauf à craindre qu'informée de la mesure par son logeur elle fasse disparaître les marchandises et autres moyens de preuve. L'urgence était ainsi justifiée par la nécessité d'agir rapidement compte tenu des éléments à disposition du Procureur au moment où il avait été saisi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_981/2016 du 24 mai 2017 consid. 2.2.). En outre, le mandat oral donné par le Procureur de permanence avant que la police n'agisse a été confirmé par un mandat écrit, conformément à l'art. 241 al. 1 CPP, le jour-même. La situation est la même s'agissant du séquestre.

- 7/9 - P/10652/2021 La perquisition et le séquestre étaient ainsi parfaitement licites et les moyens de preuves obtenus sont exploitables.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/10652/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.